

Identité des plates-formes d'exécution et qualité de l'exécution

Analyse pour 2018

Conformément au règlement 2017/576 du 8 juin 2016, LFPI AM publie l'identité des plates formes d'exécution et analyse la qualité de l'exécution pour chaque catégorie d'instruments financiers qu'elle est amenée à traiter dans le cadre de la gestion sous mandat.

Il convient de noter que LFPI AM ne gère que des mandats pour le compte de clients professionnels et que les instruments sur lesquels elle intervient dans ce cadre sont uniquement des obligations. Par ailleurs, LFPI AM ne réalise pas d'opérations de financement sur titres.

1. Identité des plates-formes d'exécution :

Catégorie d'instruments	OBLIGATIONS				
	Oui				
Indiquer si < 1 ordre exécuté en moyenne par jour ouvrable de l'année précédente					
Cinq premières plates-formes d'exécution par volumes de négociation (ordre décroissant)	Proportion de volume exécuté en pourcentage du volume total dans cette catégorie	Proportion du nombre d'ordres exécutés en pourcentage du nombre total dans cette catégorie	Pourcentage d'ordres passifs	Pourcentage d'ordres agressifs	pourcentage d'ordres dirigés
BMTF	71.25%	74.14%	0%	0%	100%

A titre d'information, le solde des transactions est passé en OTC.

Les cinq principales contreparties avec lesquelles les mandats gérés par LFPI AM ont traités sur une plate-forme sont :

Banca Imi, Cacib, Kepler, JP-Morgan, SG-CIB.

2. Analyse du suivi de la qualité d'exécution :

a) Explication de l'importance relative que LFPI AM a accordée au prix, aux coûts, à la rapidité et à la probabilité de l'exécution ou à tout autre facteur, y compris qualitatif, dans son évaluation de la qualité de l'exécution :

LFPI AM procède dans la plupart des cas à un appel d'offres sur la plate-forme Bloomberg lorsqu'elle souhaite acheter ou vendre des obligations. Cette approche lui permet d'obtenir le meilleur prix possible auprès de l'ensemble des intermédiaires avec lesquelles elle a ouvert une ligne pour traiter, soit plus d'une vingtaine d'intermédiaires. Cela lui permet d'optimiser le rapport volume à négocier/prix ainsi que d'obtenir une bonne rapidité d'exécution.

- b) Description des éventuels liens étroits, conflits d'intérêts et participations communes avec une ou plusieurs des plates-formes utilisées pour exécuter les ordres :
LFPI AM n'a pas de liens ou de participation commune avec une ou plusieurs plates-formes et n'a pas identifié de conflits d'intérêts
- c) Description de tout accord particulier conclu avec des plates-formes d'exécution concernant les paiements effectués ou reçus, les rabais, remises ou avantages non monétaires obtenus :
LFPI AM n'a pas d'accord particulier avec des plates-formes d'exécution
- d) une explication, le cas échéant, des facteurs ayant conduit à modifier la liste des plates-formes d'exécution mentionnée dans la politique d'exécution de l'entreprise :
LFPI AM n'a pas modifié la liste des plates-formes d'exécution mentionnée dans la politique d'exécution
- e) une explication de la manière dont l'exécution des ordres varie selon la catégorie de clients, dans le cas où l'entreprise traite différemment diverses catégories de clients et où cela peut avoir une incidence sur les modalités d'exécution des ordres :
LFPI AM ne gère des mandats que pour des clients professionnels. Il convient de noter que LFPI AM n'a pas une politique d'exécution différente pour les mandats et les OPC.
- f) une indication du fait que d'autres critères ont été ou non privilégiés par rapport au prix et aux coûts immédiats lors de l'exécution des ordres des clients de détail, et une explication de la manière dont ces autres critères ont été déterminants pour atteindre le meilleur résultat possible en termes de coût total pour le client :
Non applicable
- g) une explication de la manière dont l'entreprise d'investissement a utilisé le cas échéant des données ou des outils en rapport avec la qualité d'exécution, notamment des données publiées en vertu du règlement délégué (UE) 2017/575 :

LFPI AM n'a pas utilisé ce type de données

- h) s'il y a lieu, une explication de la manière dont l'entreprise d'investissement a utilisé des éléments provenant d'un fournisseur de système consolidé de publication conformément à l'article 65 de la directive 2014/65/UE :

LFPI AM n'a pas utilisé ce type d'éléments